

Sécurité au travail et protection de la santé dans les salons de coiffure

Introduction

Les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) s'appliquent en principe à toutes les entreprises qui occupent des travailleurs en Suisse.

Dans le cadre de leurs obligations générales (art. 3 à 10 OPA et art. 3 à 9 OLT 3), **tous les employeurs identifient les dangers** présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleurs et **prennent les mesures** de protection et les dispositions nécessaires selon les règles connues de la technique.

Des mesures de protection simples, comme le **port de gants** pour laver les cheveux ou appliquer des couleurs peuvent éviter de devoir changer de métier!

L'employeur est tenu de vérifier régulièrement les mesures et les dispositifs de protection mis en place, en particulier lors de changements opérationnels.

Tâches et responsabilités du propriétaire

Le propriétaire au sens de **l'art. 6 de la loi sur le travail et de l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents** assume la responsabilité suprême de la mise en œuvre:

- répond de la protection de la santé et de la prévention des accidents de ses collaborateurs
- applique dans son entreprise les consignes de la solution par branche « Sécurité au travail et protection de la santé dans les salons de coiffure »
- met à disposition les ressources nécessaires en personnel, en temps et en moyens financiers
- veille à la formation et à la participation des collaborateurs

Les collaborateurs :

- s'engagent à suivre les consignes données conformément aux directives pour la sécurité au travail et la protection de la santé
- contribuent de leur propre chef à la sécurité au travail et à la protection de la santé
- utilisent les places de travail, appareils et moyens de protection mis à disposition conformément au but qui est le leur

Travailler avec des gants de protection – essayez vous aussi!

Bon nombre de maladies cutanées professionnelles peuvent être évitées en adoptant un comportement adéquat.

Les clients ne vont remarquer aucune différence et vous protégerez vos mains d'un eczéma.

Montrez le bon exemple à vos employés et à la relève et protégez l'un de vos biens les plus précieux, vos mains!

Miser sur la prévention en vaut la peine.

Vérification par les organes de contrôle

La Commission paritaire du métier de coiffeur (CP Coiffure) est chargée de contrôler si les directives en matière de sécurité au travail et de protection de la santé sont intégrées et appliquées.

D'autres contrôles peuvent être effectués par les inspecteurs du travail cantonaux.

Questions:

- **Est-il possible de laver les cheveux avec des gants ?**
 - Oui, en mettant des gants à disposition, on évite les maladies cutanées
- **Les employés sont-ils invités à enlever leurs bijoux (bagues, etc.) ?**
 - Oui, aucun bijou, sauf l'alliance est tolérée.
- **Est-il possible de protéger vos mains différemment que avec des gants?**
 - Oui, en appliquant régulièrement une crème protectrice et réparatrice des mains, surtout chaque fois avant de quitter le salon de coiffure.

Heures de travail

- **Enregistrement de la durée du travail**
- Pour les travailleurs concernés par l'application des prescriptions de temps de travail de la **LTr**, l'enregistrement du temps de travail est nécessaire.
- Il doit être possible, pour chaque travailleur, de retracer depuis quand il a **travaillé**, quand il a pris des **pauses** et quand il a **terminé son travail**.
- **Ces données permettent de vérifier si les prescriptions de la loi concernant le temps de travail et de repos ont été respectés.**
- L'employeur est tenu de conserver ces enregistrements pendant **5 ans**.

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de coiffeuse/coiffeur avec certificat fédéral de capacité (CFC)

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossier des prestations

Art. 12 Entreprise formatrice (Dossier de formation)

- ¹ La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.
- ² Une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

Art. 13 Rapport de formation

¹ Le formateur établit à la **fin de chaque semestre** un rapport attestant **le niveau atteint** par la personne en formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire **des mesures** permettant **d'atteindre les objectifs** de la formation et **fixent des délais** en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par **écrit**.

³ Le formateur **vérifie** après le délai fixé l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le rapport de formation.

⁴ Si les **objectifs** liés aux mesures fixées ne sont **pas atteints** ou si la formation risque d'être **compromise**, le formateur le communique par **écrit** aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.



Merci de votre attention